

<https://enseignants.se-uns.org/Loi-Rilhac-le-SE-Unsa-ecrit-au-ministre-pour-sa-mise-en-oeuvre>



Loi Rilhac : le SE-Unsa écrit au ministre pour sa mise en œuvre

- Direction et fonctionnement d'école -

Date de mise en ligne : jeudi 9 juin 2022

Copyright © ENSEIGNANTS DE L'UNSA - Tous droits réservés

Plusieurs décrets d'application de la loi Rilhac devraient être publiés en juillet. Or, à ce jour, aucune concertation n'est prévue sur ces sujets. Le SE-Unsa a adressé un courrier au ministre de l'Éducation nationale pour lui demander de prévoir des discussions. Il rappelle également ses attentes et points de vigilance concernant le dossier de la direction d'école.

Les textes d'application attendus

La plupart des dispositions de la loi Rilhac sont entrées en vigueur le 23 décembre 2021*.

Cependant, des décrets doivent encore être publiés concernant l'avancement accéléré des directeurs, les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude, ainsi que la définition des responsabilités des directeurs et les modalités d'évaluation de la fonction. Leur parution serait prévue pour le mois de juillet 2022.

Il manque par ailleurs les modalités concrètes concernant l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école par voie électronique, disposition prévue par la loi Rilhac et permettant au directeur de décider de cette organisation, après consultation du conseil d'école.

Le courrier adressé au ministre

Le SE-Unsa a donc adressé un courrier au ministre de l'Éducation nationale pour lui demander des réponses sur ces différents sujets (Lire le courrier ci-dessous).

Le SE-Unsa estime que la déclinaison concrète de ces sujets nécessite des discussions.

Il rappelle aussi qu'il est nécessaire d'améliorer le régime de décharge pour tous les directeurs et de faciliter l'exercice de la fonction de directeur, en passant notamment par une aide administrative formée et pérenne pour toutes les écoles.

L'avis du SE-Unsa

La loi Rilhac créant la fonction de directrice ou de directeur d'école est globalement positive, même si le questionnement sur le statut de l'école en est absent.

Le SE-Unsa prend toute sa part pour obtenir une traduction concrète des perspectives ouvertes par ce texte. C'est pourquoi le SE-Unsa exige que les textes d'application dont la publication est annoncée pour juillet 2022 fassent l'objet de discussions.

Les dispositions de la loi Rilhac doivent permettre de faciliter de nombreuses tâches relevant du fonctionnement de l'école et incombant aux directeurs et directrices.

(*) Pour plus de précisions, voir notre article [Loi Rilhac : où en est-on ?](#)

[Lire le courrier au ministre](#)

[\(cliquer pour agrandir au format pdf\)](#)



N/R : SC/NA 56 21/22

Paris, le 9 juin 2022

Monsieur Pap NDIAYE
Ministre de l'Éducation nationale
110, rue de Grenelle
75007 Paris

Monsieur le Ministre,

La mission de direction d'école est essentielle à notre système éducatif mais celles et ceux qui l'exercent rencontrent de grandes difficultés qu'ils et elles subissent avec leurs collègues, leurs élèves et leurs familles notamment.

La loi n°2021-1716 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, également appelée loi Rilhac, a été promulguée le 21 décembre 2021 et publiée le lendemain au Journal Officiel. Elle prévoit un certain nombre de dispositions qui nécessitent d'être explicitées et déclinées par décrets.

Cependant, plusieurs décrets ne sont pas encore publiés, mais Légifrance indique qu'ils devraient l'être au mois de juillet. Ils concernent l'avancement accéléré des directeurs, les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude, ainsi que la définition des responsabilités des directeurs et les modalités d'évaluation de la fonction.

Par ailleurs, l'article 5 de la loi Rilhac dispose que « L'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école peut se faire par voie électronique sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école ». Pourtant les directeurs n'ont reçu aucune précision supplémentaire sur la mise en œuvre concrète d'une telle modalité, pourtant très attendue par nos collègues.

Ces sujets ne sont pas anodins. Malheureusement, aucune concertation n'est à ce jour prévue pour nous permettre de les discuter. C'est pourquoi le SE-Unsa vous demande de prévoir des travaux concernant :

- les modalités de l'avancement accéléré des directeurs, qui est entièrement à construire ;
- les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude, et la formation à la fonction de directeur d'école des enseignants nommés sur ce poste bien que non-inscrits sur la liste d'aptitude ;
- les responsabilités des directeurs, qui doivent être allégées et qui doivent permettre le bon fonctionnement de l'école, ainsi que les modalités d'évaluation de la fonction ;
- les modalités de mise en œuvre du vote par voie électronique pour les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école qui auront lieu à la rentrée 2022 ; celui-ci doit permettre de faciliter la participation des familles au scrutin, et ne pas être une charge de travail supplémentaire pour les directeurs.

Enfin, le SE-Unsa tient à souligner deux axes à améliorer immédiatement.

D'une part, l'amélioration du régime de décharge pour tous les directeurs est une nécessité. Si les avancées obtenues année après année et leur consolidation par un décret publié au Journal Officiel sont positives, elles n'en sont pas pour autant suffisantes.

D'autre part, une facilitation de l'exercice de la fonction de directeur est indispensable. Elle doit notamment passer par une aide administrative formée et pérenne pour toutes les écoles, ainsi que par une meilleure rémunération des personnels.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de bien vouloir nous apporter rapidement des réponses sur les sujets soulevés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de nos respectueuses salutations.

Stéphane CROCHET
Secrétaire général